

Contacter la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Les agents du pôle « relations avec les publics » vous accueillent, vous renseignent et vous assistent dans toutes vos démarches : pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez les joindre :



Par téléphone au
01 86 21 94 97
(du lundi au vendredi
de 9h à 12h30)



Par courriel
à l'adresse
adel@hatvp.fr



Consultez notre site
internet
www.hatvp.fr



Suivez-nous sur twitter
@HATVP

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

La déclaration de patrimoine

Agents publics



Déclarer

Les **agents publics** (fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique) nommés dans un emploi « *dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient* » ont l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale¹ au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

¹ Attention, seule la déclaration de situation patrimoniale doit être adressée à la Haute Autorité : la déclaration d'intérêts n'est quant à elle adressée qu'à l'administration.

Quand déclarer ?

À la prise de fonction

Déclaration au plus tard deux mois après la nomination

À la fin de fonctions ou au renouvellement dans les mêmes fonctions

Déclaration de fin de fonctions au plus tard deux mois après la cessation ou le renouvellement des fonctions

Effectuer les démarches en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, **www.hatvp.fr**, avec l'application de télédéclaration ADEL, qui vous permet de remplir vos déclarations en toute sécurité. L'inscription se fait en quelques minutes et il est possible de commencer à déclarer immédiatement.

À chaque étape de la déclaration, l'application vous fournit une aide contextualisée permettant de bien comprendre les informations demandées. L'application permet également de transmettre des pièces justificatives et de conserver une copie de la déclaration transmise.

Un guide du déclarant est également disponible en ligne sur le site de Haute Autorité, à l'adresse **www.hatvp.fr**

De quoi s'agit-il ?

C'est la photographie de ce que possède le déclarant (et le cas échéant la communauté de biens en cas de mariage sous ce régime matrimonial) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi ses emprunts et dettes.

À la fin des fonctions, ou lors du renouvellement, celle-ci est augmentée des revenus perçus par l'agent public, ainsi que par les événements majeurs ayant pu affecter son patrimoine depuis la dernière déclaration.

Comment savoir si vous êtes concerné ?

La liste des emplois concernés est définie par le décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale. Pour chaque ministère, des arrêtés précisent ce décret en listant les emplois visés. Attention, les emplois mentionnés à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 (emplois à la décision du Gouvernement, membres d'AAI et d'API, dirigeants d'EPIC...) relèvent d'autres dispositions.

Déclarations modificatives

En cas de modification substantielle de leur patrimoine, les agents publics doivent transmettre une déclaration modificative à la Haute Autorité dans un délai de deux mois.

Publicité

Les déclarations de situation patrimoniale des agents publics ne font l'objet d'aucune publicité.

Sanction

Le fait, pour un agent public, de ne pas adresser de déclaration de patrimoine, d'omettre d'en déclarer une partie substantielle ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Dispense

Si un agent public a déjà établi une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an (à quelque titre que ce soit), il n'a pas à en refaire de nouvelle. En cas de fin de fonctions ou de renouvellement, cette même déclaration peut être rechargée sur l'application ADEL et doit être complétée par la rubrique relative aux revenus perçus depuis le début des fonctions.

Les agents publics exercent leurs « fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité » et veillent « à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts » dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Articles 25 et 25 bis de la loi du 13 juillet 1983